

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « autorité principale », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « obligation spécifiée » par la suivante :

« « obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) une déclaration d'information annuelle;
- b) une déclaration d'information intermédiaire;
- c) les états financiers annuels;
- d) un rapport financier intermédiaire;
- e) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire;
- f) un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- g) une notice annuelle;
- h) une attestation prévue par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (chapitre V-1.1, r. 27). ».

2. L'article 12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'émetteur assujéti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé sa déclaration d'information annuelle à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer l'attestation des documents annuels prévue au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Le non-respect de l'obligation de déposer une déclaration d'information annuelle conformément à la partie 3A du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer des déclarations de changement important conformément à la partie 7 ou une circulaire de sollicitation de procurations conformément à la partie 9. ».

3. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du deuxième alinéa, de « le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « le paragraphe 1 de la rubrique 24 de l'Annexe 51-102A1 ».

4. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 5 par les suivants :

« *a.* la déclaration d'information annuelle, conformément à la partie 3A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« *b.* les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives à la déclaration d'information annuelle, conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »). ».